



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7735

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

Date de dépôt : 21-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-01-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2020	Déposé	7735/00	<u>5</u>
05-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (30.12.2020)	7735/01	<u>20</u>
07-01-2021	Avis du Conseil d'État (7.1.2021)	7735/02	<u>23</u>
11-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7735/03	<u>26</u>
21-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7735	<u>33</u>
22-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-01-2021) Evacué par dispense du second vote (22-01-2021)	7735/04	<u>35</u>
11-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 11 janvier 2021	25	<u>38</u>
08-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (24) de la reunion du 8 janvier 2021	24	<u>43</u>
22-01-2021	Publié au Mémorial A n°44 en page 1	7735	<u>48</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la TVA applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après : « la directive (UE) 2020/2020 »). La loi en projet entend transposer les dispositions visées par le biais d'une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la loi TVA »).

La directive (UE) 2020/2020 s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union ainsi qu'à promouvoir les tests de dépistage pour contenir la pandémie. Ladite directive prévoit la possibilité pour les États membres d'opter, en ce qui concerne les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, pour l'application (i) soit d'un taux de TVA réduit, (ii) soit d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, et d'appliquer une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.

La loi en projet vise à introduire une exonération de TVA aussi bien des livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces dispositifs que des livraisons de vaccins contre la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces vaccins par le biais de l'insertion à la section « Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de bien » d'un nouveau point t) à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA. Cette exonération cessera d'avoir effet au 31 décembre 2022.

Le présent projet loi a vocation à conférer au dispositif visé une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

7735/00

N° 7735

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

* * *

*(Dépôt: le 21.12.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2020).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Tableau de correspondance	4
6) Textes coordonnés.....	4
7) Fiche financière	6
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
9) Directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la Covid -19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de Covid-19	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Château de Berg, le 19 décembre 2020

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. 1° À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point t) est rétabli dans sa teneur suivante :

« t) les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les autorités publiques compétentes ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. ».

2° L'article 43, paragraphe 1^{er}, point t), est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. et la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La modification projetée de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est en rapport avec la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union. Bien qu'un vaccin efficace et sûr contre la COVID-19 soit la solution durable la plus probable pour venir à bout de la pandémie, il est indispensable de procéder à des tests de dépistage pour contenir cette dernière. Pour alléger les coûts liés à cette stratégie, le Conseil de l'Union européenne a adopté une proposition de directive de la Commission européenne modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée par l'introduction de mesures temporaires portant sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs. Ces mesures devraient, dans un premier temps, pouvoir s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le Conseil a adopté le 7 décembre 2020 la directive (UE) 2020/2020 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19. Cette directive autorise les États membres à appliquer aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs soit un taux de TVA réduit, soit une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur. Elle permet également d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. Ces mesures peuvent, dans un premier temps, être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Luxembourg entend se prévaloir de la faculté d'exonérer ces livraisons de biens et prestations de services. Par conséquent, il est projeté d'introduire à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, une exonération de la TVA applicable aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 conformes aux exigences énoncées par les dispositions de l'Union européenne en la matière et de vaccins contre cette maladie autorisés par les autorités publiques compétentes nationales ou la Commission européenne, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liées à ces dispositifs et ces vaccins. Les opérations exonérées de la TVA en vertu dudit article 43, paragraphe 1^{er}, bénéficient en vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.

Il est projeté de limiter la durée d'application de la disposition projetée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 2022.

Ad article 2

Vu la probabilité que la loi en projet ne puisse être adoptée avant le 1^{er} janvier 2021, et que la livraison des biens et la prestation des services visés ne deviennent imminentes, il est projeté, pour permettre que ces livraisons et prestations puissent être effectuées en exonération de TVA, de conférer une application rétroactive à la loi.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2020/2020</i>		<i>Projet de loi</i>	
<i>par référence à la directive 2006/112/CE, telle que modifiée</i>		<i>par référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée</i>	
Article 1 ^{er}	Article 129 bis, paragraphes 1 et 2 paragraphe 3	Article 1 ^{er}	Article 43, paragraphe 1 ^{er} point t) /

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 FEVRIER 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (extrait)

Art. 43 1 Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

- a) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte;
- b) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une tierce personne agissant pour son compte. Cette exonération n'est pas applicable, lorsque les biens transportés par l'acquéreur sont destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé.

Dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté;

- c) (...);
- d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12bis, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - i) les biens sont livrés à un autre assujéti ou à une personne morale non assujétie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens;
 - ii) l'assujéti ou la personne morale non assujétie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas:

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujétis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujétis ou à des personnes morales non assujéties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64bis de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.
- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujétis ou à des personnes morales non assujéties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujétie;

- f) les livraisons de biens visées à l'article 12, point g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux points d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti;
- g) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une personne agissant pour son compte;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré;
- i) les prestations de services portant sur les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que sur les bateaux de sauvetage;
- ibis*) la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2;
- j) les livraisons d'or aux Banques centrales;
- k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes:
 - i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
 - iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
 - iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;
 - v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;
 - vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
 - vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil;

- l) (...);
- m) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers;
- n) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur;
- o) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier

- lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, point c);
- p) les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère;
- q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- r) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger;
- s) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article aux points a), b) et g) à n) ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté. Cette exonération ne s'applique pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur;
- t) **les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les autorités publiques compétentes ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.**

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

<i>Biens et services visés</i>	<i>Mesure projetée</i>	<i>Déchet budgétaire (euros/an)</i>
Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19	Passage du taux de TVA normal (17%) à l'exonération avec droit à déduction	300 000 kits prix moyen 30 EUR 17% = 1 530 000 EUR
Services étroitement liés à ces dispositifs, Vaccins contre la COVID-19	Passage du taux de TVA super-réduit (3%) à l'exonération avec droit à déduction	1 000 000 de doses prix moyen 30 EUR 3% = 900 000 EUR
Services étroitement liés à ces vaccins (location congélateurs)	Passage du taux de TVA normal (17%) à l'exonération avec droit à déduction	Location 2 congélateurs/12 000 EUR 17% = 4 080 EUR
		2 434 080 EUR

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de dispositions communautaires (directive (UE) 2020/...) dans la loi TVA nationale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	n/a
Ministère de la Justice et Ministère des Finances avec avis positif	
Date :	30/11/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet relatives à la loi de 1920 s'appliquent indifféremment au sexe des personnes concernées. Le volet TVA vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA ou les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA.

Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment au sexe des personnes concernées.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2020/2020 DU CONSEIL
du 7 décembre 2020

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la propagation de la COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale et, le 11 mars 2020, l'a qualifiée de pandémie.
- (2) L'Union s'est associée à l'OMS et à un groupe d'acteurs mondiaux dans une mobilisation de solidarité mondiale sans précédent afin de lutter contre la pandémie. Ces efforts visent à soutenir le développement et la distribution équitable des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des traitements et des vaccins nécessaires pour maîtriser et combattre la COVID-19.
- (3) Au vu de l'augmentation alarmante du nombre de cas de COVID-19 dans les États membres, dans sa communication du 17 juin 2020, la Commission a proposé une stratégie de l'Union concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union. Bien qu'un vaccin efficace et sûr contre la COVID-19 soit la solution durable la plus probable pour venir à bout de la pandémie, il est indispensable de procéder à des tests de dépistage pour contenir cette dernière.
- (4) Dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Commission a pris des mesures exceptionnelles pour aider les victimes de la pandémie. Le 3 avril 2020, la Commission a adopté la décision (UE) 2020/491 ⁽³⁾ qui permet aux États membres d'exempter temporairement de la TVA et des droits à l'importation les marchandises essentielles nécessaires pour lutter contre les effets de la propagation de la COVID-19, y compris les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie. Toutefois, cette décision couvre uniquement les importations et pas les livraisons intracommunautaires ou nationales.

⁽¹⁾ Avis du 26 novembre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 2 décembre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Décision (UE) 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020 (JO L 103 I du 3.4.2020, p. 1).

- (5) La directive 2006/112/CE du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit des instruments permettant aux États membres d'alléger en partie les coûts du dépistage de la COVID-19 et de la vaccination contre celle-ci, notamment en exonérant, sans droit à déduction de la TVA, l'hospitalisation et les soins médicaux et en appliquant aux vaccins un taux de TVA réduit. Cependant, ladite directive n'autorise pas les États membres à appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 ou aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs. Elle ne permet pas non plus aux États membres d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie ou pour les prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs.
- (6) En 2018, la Commission a présenté une proposition visant à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de TVA (ci-après dénommée «proposition de 2018»). Si elle est adoptée par le Conseil, elle permettra, entre autres, aux États membres, dans certaines conditions, d'appliquer un taux réduit de TVA aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs. De plus, la proposition de 2018 permettrait également aux États membres, dans certaines conditions, d'octroyer une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi que pour les prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs. La proposition de 2018 permettrait aux États membres d'appliquer ces taux à condition que ces livraisons et prestations profitent uniquement au consommateur final et poursuivent un objectif d'intérêt général.
- (7) Cependant, étant donné que l'adoption de la proposition de 2018 est toujours en cours d'examen par le Conseil, il est nécessaire d'agir immédiatement pour adapter la directive 2006/112/CE aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19. Cette action vise à faire en sorte que les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie ainsi que les prestations de services étroitement liés à de tels vaccins et dispositifs deviennent plus abordables dans l'Union dans les meilleurs délais.
- (8) À cette fin, les États membres devraient être autorisés à appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à de tels dispositifs, ou à accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, approuvés en tant que tels par la Commission ou par les États membres eux-mêmes, ainsi que pour les prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs.
- (9) Il convient de limiter dans le temps la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à de tels dispositifs ou d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et pour les prestations de services étroitement liés auxdits vaccins et dispositifs. Cette possibilité devrait être autorisée uniquement pour la durée des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19. Compte tenu de l'incertitude qui plane sur la durée de ces circonstances exceptionnelles, il convient de maintenir la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit ou d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à ces livraisons et prestations jusqu'au 31 décembre 2022. Avant la fin de cette période, la possibilité d'appliquer la réduction ou d'accorder l'exonération devrait être réexaminée à la lumière de la situation de la pandémie et, si nécessaire, il devrait être possible de prolonger ladite période. Si la proposition de 2018 devait être adoptée et devenir applicable avant l'expiration de ladite période, les présentes mesures provisoires destinées à adapter la directive 2006/112/CE à la pandémie de COVID-19 n'auraient plus de sens.
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir dans les meilleurs délais un accès plus abordable, dans l'Union, aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à de tels vaccins et dispositifs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (11) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence.

⁽⁴⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- (12) Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de l'urgence qu'il y a à remédier à la crise de santé publique qui en découle, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines fixé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (13) Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il convient que la présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article suivant est inséré dans la directive 2006/112/CE:

«Article 129 bis

1. Les États membres peuvent prendre l'une des mesures suivantes:
 - a) appliquer un taux réduit aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs;
 - b) accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs.

Seuls les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil * ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil ** et dans les autres législations applicables de l'Union peuvent bénéficier des mesures prévues au premier alinéa.

2. Les États membres peuvent accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les services étroitement liés à ces vaccins.

Seuls les vaccins contre la COVID-19 autorisés par la Commission ou les États membres peuvent bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa.

3. Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

* Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

** Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).»

Article 2

1. Lorsque les États membres décident d'appliquer un taux réduit ou une exonération visée à l'article 1^{er}, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent et publient et qui sont nécessaires pour se conformer à la présente directive contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive dans un délai de deux mois à compter de leur adoption.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7735/01

N° 7735¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.12.2020)

L'objet du projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la TVA applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après la « Directive (UE) 2020/2020 »)¹. Cette transposition s'opère par le biais de la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi concernant la TVA »).

La Directive (UE) 2020/2020 a pour objectif d'alléger les coûts engendrés par la stratégie européenne visant à accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union européenne, ainsi qu'à promouvoir les tests de dépistage pour contenir cette pandémie. Elle prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer au choix (i) un taux de TVA réduit, ou bien (ii) une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, pour les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs.

Ce dispositif temporaire a vocation à entrer en vigueur dans les meilleurs délais et à perdurer jusqu'au 31 décembre 2022². C'est la raison pour laquelle le Projet de loi prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'une fin de validité au 31 décembre 2023³.

Le Projet de loi fait le choix d'une exonération de TVA par le biais de l'insertion d'un nouveau point t) à la section « Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de biens », article 43, paragraphe 1^{er}, de la Loi concernant la TVA.

La Chambre de Commerce note que la fiche financière annexée au Projet de loi prévoit un déchet budgétaire annuel de 2.434.080 EUR.

Soucieuse de l'impact économique engendré par la pandémie de Covid-19 depuis bientôt un an, la Chambre de Commerce approuve l'exonération de TVA envisagée visant à développer les vaccins dans

1 Lien vers le texte de la directive

2 Article 1^{er} de la Directive (UE) 2020/2020

3 L'article prévoit plus précisément que la suppression de ce point t) prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

le but de ralentir au plus vite la propagation du virus et salue la volonté des auteurs de faire entrer le Projet de loi en vigueur dans les meilleurs délais.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7735/02

N° 7735²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.1.2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du texte de la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19, que le projet de loi sous rubrique tend à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 janvier 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Le point 1° de l'article sous rubrique vise à rétablir à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée la lettre t) afin de transposer la faculté d'accorder « une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs » prévue à l'article 129bis de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, introduit par la directive (UE) n° 2020/2020 précitée.

La nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 précitée reprend les conditions prévues au nouvel article 129bis de la directive n° 2006/112/CE ajouté par la directive (UE) n° 2020/2020 à transposer. Le Conseil d'État demande, afin d'éviter toute discussion à cet égard, que ces conditions soient formulées dans les mêmes termes que la directive à transposer.

Dès lors, il convient, à la suite des termes « la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés », de remplacer les termes « autorités publiques compétentes » par les termes « États membres de l'Union européenne ».

L'article 1^{er}, point 2^o, de la loi en projet prévoit que la nouvelle lettre t) introduite par le point 1^o sera supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2023. Le régime d'exonération s'appliquera ainsi du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'État a régulièrement critiqué cette technique des clauses de temporisation dites « sunset clauses »¹. Afin d'offrir une meilleure lisibilité au dispositif tout en conservant la limitation de la durée de validité de l'exonération voulue, le Conseil d'État propose de supprimer le point 2^o et de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans la teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux [...], ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne [...]. »

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé de la directive qu'il s'agit de transposer doit être reproduit tel qu'il est publié officiellement. L'intitulé ne doit pas contenir de typographies spécifiques, comme les caractères italiques. Partant, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière suivante :

« ~~Projet de loi portant modification [...] aux fins de transposer la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de aux dispositifs médicaux de diagnostics in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19~~ ».

Article 1^{er}

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est référé, et non le terme « point ».

Le Conseil d'État estime qu'il convient, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en ayant recours, selon le cas visé, aux termes « la maladie Covid-19 », « la pandémie de Covid-19 » et « le virus SARS-CoV-2 ».

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient d'écrire « décision (UE) n° 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

¹ Voir avis du Conseil d'État du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail (...) (doc.parl. n°6374¹, p.1); avis du Conseil d'État du 5 juin 2007 sur le projet de loi relative à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail (doc.parl. n°5714⁴, p.1); avis du 13 février 2007 sur le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (doc.parl. n°5639³, p.2).

7735/03

N° 7735³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.1.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7735 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 30 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 8 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la TVA applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après : « la directive (UE) 2020/2020 »). La loi en projet entend transposer les dispositions visées par le biais d'une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la loi TVA »).

La directive (UE) 2020/2020 s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union ainsi qu'à promouvoir les tests de dépistage pour contenir la pandémie. Ladite directive prévoit la possibilité pour les États membres d'opter, en ce qui concerne les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, pour l'application (i) soit d'un taux de TVA réduit, (ii) soit d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, et d'appliquer une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.

La loi en projet vise à introduire une exonération de TVA aussi bien des livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces dispositifs que des livraisons de vaccins contre la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces vaccins par le biais de l'insertion à la section « Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de bien » d'un nouveau point t) à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA. Cette exonération cessera d'avoir effet au 31 décembre 2022.

Le présent projet loi a vocation à conférer au dispositif visé une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État demande que les conditions énoncées à la nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, empruntent les mêmes termes que ceux utilisés dans la directive (UE) 2020/2020.

A l'égard de l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi, la Haute corporation émet une proposition de texte qui permet d'améliorer la lisibilité de la clause de temporisation.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 décembre 2020.

Elle accueille favorablement le projet de loi qui vise à développer les vaccins dans le but de ralentir au plus vite la propagation du virus, et partant, à limiter l'impact économique engendré par la pandémie de la COVID-19.

Finalement, la Chambre de commerce se félicite que la mise en vigueur du projet de loi se fera dans les meilleurs délais.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé de la directive qu'il s'agit de transposer doit être reproduit tel qu'il est publié officiellement. L'intitulé ne doit pas contenir de typographies spécifiques, comme les caractères italiques. Partant, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification [...] aux fins de transposer la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de aux dispositifs médicaux de diagnostics *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil a adopté le 7 décembre 2020 la directive (UE) 2020/2020 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19. Cette directive autorise les États membres à appliquer aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs soit un taux de TVA réduit, soit une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur. Elle permet également d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. Ces mesures peuvent, dans un premier temps, être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Luxembourg entend se prévaloir de la faculté d'exonérer ces livraisons de biens et prestations de services. Par conséquent, il est projeté d'introduire à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, une exonération de la TVA applicable aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 conformes aux exigences énoncées par les dispositions de l'Union européenne en la matière et de vaccins contre cette maladie autorisés par les autorités publiques compétentes nationales ou la Commission européenne, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liées à ces dispositifs et ces vaccins. Les opérations exonérées de la TVA en vertu dudit article 43, paragraphe 1^{er}, bénéficient en vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.

Il est projeté de limiter la durée d'application de la disposition projetée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 précitée reprend les conditions prévues au nouvel article 129bis de la directive n° 2006/112/CE ajoutée par la directive (UE) n° 2020/2020 à transposer. Il demande, afin d'éviter toute discussion à cet égard, que ces conditions soient formulées dans les mêmes termes que la directive à transposer. Dès lors, il convient, à la suite des termes « la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés », de remplacer les termes « autorités publiques compétentes » par les termes « États membres de l'Union européenne ».

L'article 1^{er}, point 2°, de la loi en projet prévoit que la nouvelle lettre t) introduite par le point 1° sera supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2023. Le régime d'exonération s'appliquera ainsi du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'État a régulièrement critiqué cette technique des clauses de temporisation dites « sunset clauses »¹. Afin d'offrir une meilleure lisibilité au dispositif tout en conservant la limitation de la durée de validité de l'exonération voulue, le Conseil d'État propose de supprimer le point 2° et de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans la teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux [...], ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne [...]. »

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est référé, et non le terme « point ».

Le Conseil d'État estime qu'il convient, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en ayant recours, selon le cas visé, aux termes « la maladie Covid-19 », « la pandémie de Covid-19 » et « le virus SARS-CoV-2 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'État en y maintenant le terme « la COVID-19 » figurant tel quel dans la directive transposée par le présent projet de loi.

Article 2

Vu la probabilité que la loi en projet ne puisse être adoptée avant le 1^{er} janvier 2021, et que la livraison des biens et la prestation des services visés ne deviennent imminentes, il est projeté, pour permettre que ces livraisons et prestations puissent être effectuées en exonération de TVA, de conférer une application rétroactive à la loi.

*

¹ Voir avis du Conseil d'État du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail (...) (doc.parl. n°6374¹, p.1); avis du Conseil d'État du 5 juin 2007 sur le projet de loi relative à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail (doc.parl. n°5714⁴, p.1); avis du 13 février 2007 sur le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (doc.parl. n°5639³, p.2).

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7735 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

Art. 1^{er}. À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans sa teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les Etats membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 11 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7735

SEANCE

du 21.01.2021

BULLETIN DE VOTE (8)

Projet de loi N°7735

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(ROTH Gilles)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7735/04

N° 7735⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Ordre du jour :

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
4. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen,

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour les points 1 et 2)

Mme Sandra Denis, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Andy Pepin, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

(Note de la secrétaire-administrateur : le Conseil d'Etat ayant signalé qu'il allait émettre un deuxième avis complémentaire portant sur la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, un rapport complémentaire devra être adopté avant le vote du projet de loi en séance plénière.)

2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

Le rapporteur signale une correction à apporter à un titre figurant à la page 3 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

- 4. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
 - 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente l'objet et les articles du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7737.

La directive à transposer (et le règlement qui la complète) ont pour objectif d'assurer la protection des investisseurs et de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM. Dans un souci de clarification et de modernisation, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser.

Les articles 1 et 4 (OPCVM) et l'article 17 (FIA) du projet de loi transposent la disposition de la directive reconnaissant que l'exigence d'une présence physique dans l'État membre d'accueil ou la désignation d'un tiers n'est plus imposée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit, à des fins de sécurité juridique, des conditions uniformes et claires régissant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil. Ces conditions sont reprises aux articles 3, 6, 12, 14 et 15 du projet de loi. Il est ainsi prévu qu'en cas d'abandon, une offre générale de rachat ou de remboursement soit offerte, que l'intention de l'abandon soit rendue publique et que toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées. L'OPCVM ou le gestionnaire de FIA fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ou le FIA abandonné les informations requises. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit au niveau européen le concept de la pré-commercialisation (pre-marketing) applicable aux FIA, et détermine les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Il est prévu, entre autres, que toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les 18 mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une

commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables. Les articles 10 et 11 du projet de loi introduisent ces dispositions.

Sont encore brièvement décrits les articles 2, 5, 7, 9, 13 et 17 pour le contenu desquels il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°7737.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi contribue à l'amélioration de la protection des investisseurs en ce qu'il précise certaines démarches, entre d'autres d'information des investisseurs, à suivre par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de FIA et qu'il prévoit des délais pour certaines procédures.
- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère des Finances explique qu'un « FIA nourricier » est un FIA dont l'actif est investi ou exposé au moins à 85% en parts ou actions d'un FIA ou plusieurs « FIA maîtres ».
- Il est confirmé que, comme jusqu'à présent, la surveillance des OPCVM et des gestionnaires de FIA n'est pas confiée à l'ESMA (European securities and markets authority), mais qu'elle a toujours lieu dans le pays d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA. L'ESMA est chargée de la mise en place de bases de données reprenant par exemple les conditions de marketing ou les frais réglementaires établis dans les Etats membres.
- A l'image des directives et règlements ayant trait aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA existants, la portée de la présente directive englobe également l'Espace économique européen (EEE).
- La présente directive n'a pas d'impact sur les OPCVM et gestionnaires de FIA britanniques qui, en raison du Brexit, ont de toute façon perdu leur passeport européen.
- Les intermédiaires des OPCVM et des gestionnaires de FIA luxembourgeois actifs à l'étranger ne sont pas contraints de disposer d'un agrément luxembourgeois étant donné qu'ils peuvent profiter du passeport européen.

*

Le Président de la Commission signale que la mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget des diverses motions déposées par des membres de l'opposition est en préparation. Le sujet de l'impact du Brexit sur la place financière sera abordé à l'issue de la réunion jointe prévue le 22 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

24



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2021

Ordre du jour :

1. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2020
3. 7712 Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal
 - Désignation de deux co-rapporteurs
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué
M. Marc Goergen, observateur

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 1. 7735** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7735.

La Commission décide de reprendre les libellés proposés par le Conseil d'Etat dans son avis.

En réponse à une question de M. Georges Engel, il est expliqué que les vaccins livrés et administrés au mois de décembre ont été achetés par l'Union européenne et livrés aux Etats membres. Le problème de la TVA ne se pose pas dans ce cas précis.

Le projet de rapport portant sur le présent projet de loi sera adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

- 2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2020**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 3. 7712 Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal**

M. André Bauler et M. Gilles Roth sont nommés rapporteurs du débat d'orientation sous rubrique.

Le Président revient au résumé de la réunion du 4 décembre 2020 au cours de laquelle ont eu lieu les premières discussions concernant la préparation des travaux liés au débat d'orientation. Ce résumé est repris ci-dessous :

« **Décisions à prendre au cours de la prochaine réunion :** »

- Nomination de deux rapporteurs ;
- Sélection des impôts à examiner plus en détail
 - Impôt sur le revenu (personnes physiques),
 - Impôt sur le revenu des collectivités (impôt sur les sociétés),
 - Impôt sur la fortune,
 - Impôt commercial communal (ICC),
 - Taxe d'abonnement,
 - Droits de succession,
 - Impôt sur les transactions financières,
 - Taxe digitale, ... ;

- Confirmation du principe suivant : taxe foncière discutée au sein de la Commission des Affaires intérieures, puis sujet (conclusion) réintégré dans le débat d'orientation ;
- Sur base des impôts choisis, élaboration des sujets à aborder ou des questions à soulever : p. ex. répartition de la charge fiscale entre personnes physiques et sociétés, attractivité fiscale du Luxembourg, individualisation de l'impôt, etc... ;
- Sélection des intervenants à inviter à un échange de vues en sus des administrations fiscales et des chambres professionnelles ;
- Détermination concrète du sujet de chaque échange de vues (à mentionner dans l'invitation de chaque intervenant afin que ce dernier puisse se préparer à l'échange de vues) ;
- Calendrier des travaux ».

Le Président propose de confirmer le principe de la tenue des discussions au sujet de la taxe foncière au sein de la Commission des Affaires intérieures et de la réintégration des conclusions de cette commission dans le débat d'orientation.

M. Roth propose d'inviter les administrations fiscales à une première réunion au cours de laquelle les membres de la Commission pourront leur adresser leurs questions et de prévoir une nouvelle réunion avec elles plus tard pour la présentation des réponses à ces questions.

Suite à une intervention de M. David Wagner, le Président explique que la poursuite des travaux de préparation du débat sera ajustée en cours de route en fonction des différentes interventions.

M. François Benoy souhaite que le système fiscal actuel, et plus précisément la redistribution fiscale, soient analysés. Il cite à ce titre la recommandation 23 de son rapport sur le budget 2021, libellée comme suit : « **Garantir l'efficacité du caractère redistributif du système socio-fiscal luxembourgeois.** Au cours des dernières années, l'ensemble de la fiscalité et des transferts sociaux est devenu moins efficace en ce qui concerne sa capacité à réduire le risque de pauvreté ainsi que les inégalités de revenu. Le Rapporteur recommande donc de mener une analyse approfondie sur cette question afin de mieux déterminer les leviers possibles pour le rendre plus efficace en termes de réduction des inégalités et de la pauvreté, surtout pour les groupes de la population les plus touchés, dont notamment les familles monoparentales. ».

Après un bref échange, il est décidé de préparer un courrier général adressé aux différents intervenants sélectionnés les invitant à participer à une entrevue portant sur les sujets énumérés qui les concernent.

4. Divers

- M. Laurent Mosar revient aux propos échangés au cours de la réunion du 6 janvier 2021 au sujet de l'évolution de la législation anti-blanchiment et des problèmes que pose cette évolution pour l'ensemble des citoyens. Il propose que le directeur de la CSSF, le ministre des Finances et la ministre de la Justice soient invités à un échange de vues au sein de la Commission des Finances et du Budget et que cette entrevue soit suivie d'une réunion en présence du commissaire européen en charge de l'élaboration de la législation anti-blanchiment. Son groupe parlementaire ne s'oppose pas à ce que ces réunions aient lieu à huis clos.

Le Président se déclare d'accord avec la tenue de l'entrevue proposée.

- En réponse à une question de M. Roth, il est précisé qu'un projet de loi portant sur le report des délais de dépôt des déclarations fiscales sera déposé sous peu.
- Le Président signale qu'une réunion virtuelle entre Madame Sabine Weyand, Directrice générale au Commerce de la Commission européenne, et les membres de la Commission des Affaires étrangères est prévue le 19 janvier 2021 de 11:00 à 12:00 heures. Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont invités à participer à cette réunion ; ils recevront le lien de connexion par email.

Luxembourg, le 14 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7735



Loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 22 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans sa teneur suivante :

- « t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. ».

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2021.
Henri

